

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.242 du 13 février 2001

A. 89.611/VI-15.449

En cause : **Commune de COURCELLES (6180),**  
contre :  
**La Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.  
Partie intervenante :  
**Roger WAUTHIER,**  
ayant élu domicile chez  
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,  
rue Tumelaire, 23/6  
6000 Charleroi.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2000 par la Commune de Courcelles, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 qui annule "la décision du Collège échevinal de la requérante du 5 décembre 1999 infligeant à Roger WAUTHIER une peine disciplinaire de 7 jours de suspension avec suppression complète de traitement";

Vu la requête en intervention introduite le 17 mai 2000 par laquelle Roger WAUTHIER demande a être reçu en qualité de partie intervenante dans la cause citée ci-dessus;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 accueillant cette demande d'intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 30 juin 2000;

Vu la note de Mme J.-M. DAGNELIE, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 3 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux  
mille un par :

|                     |                |                       |
|---------------------|----------------|-----------------------|
| MM.                 | Ch.-L.CLOSSET, | Président de chambre, |
|                     | Ph. HANSE,     | Conseiller d'Etat,    |
|                     | P. LEWALLE,    | Conseiller d'Etat,    |
| Mme Chr. NOTEBAERT, |                | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr.NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.